

DECISION DCC 22-055 DU 17 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 27 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2224/434/REC-21, par laquelle monsieur Avocè HOUNHOUI, incarcéré à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits d'association de malfaiteurs, viol et assassinat, il est en détention provisoire à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi depuis environ six (6) ans et n'a jamais été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il affirme que le délai d'attente de son jugement est anormalement long au regard des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale qui prévoit un délai maximal de cinq (05) ans et sollicite sa mise en liberté provisoire ou d'office ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que l'instruction du dossier de l'intéressé, poursuivi avec

d'autres personnes, a été clôturée le 18 février 2020 par un non-lieu partiel et une mise en accusation devant le tribunal statuant en matière criminelle ; que le dossier a été transmis au procureur de la République pour être enrôlé à l'une des prochaines sessions criminelles du tribunal d'Abomey-Calavi ;

Vu l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant que le requérant soutient que le délai d'attente de son jugement est anormalement long au motif qu'il excède celui prévu par le code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ; « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier que l'ordonnance de mise en accusation qui renvoie le requérant devant le tribunal statuant en matière criminelle a été rendue le 18 février 2020 alors que l'information a été ouverte en novembre 2015 ; qu'il s'ensuit que la durée maximale de clôture de l'instruction fixée à cinq (05) ans par le code de procédure pénale a été respectée ; qu'il échet de conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

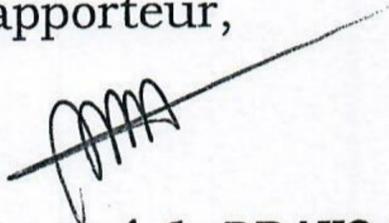
Dit qu'il n'y a pas de violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Avocè HOUNHOUI, au président du tribunal de première instance d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.